



CODE D'ÉTHIQUE

DOCUMENT : CODE D'ÉTHIQUE | RÉFÉRENCES : MOG DLGS 231/01 - 37001 | RÉVISION : Rév. 00 du 23.11.2022

0. INTRODUCTION

1. OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

CM TRADING SRL entend transformer en avantage concurrentiel la connaissance et la valorisation des valeurs éthiques qui l'animent.

L'objet du Code d'Éthique est donc de formaliser et documenter tous les principes éthiques que la Société adopte comme référence dans la conduite des processus de gestion qui constituent sa mission stratégique. Ceci vise à empêcher les destinataires du Code d'Éthique, même lorsqu'ils agissent de bonne foi dans l'intérêt ou au bénéfice de la Société, de violer des principes ou des exigences réglementaires que la Société définit comme non négociables, et de commettre ainsi des infractions au titre du Décret législatif 231/01. Le Code d'Éthique s'applique à toutes les parties opérant au nom de la Société et/ou avec lesquelles la Société entretient des relations de collaboration. Il s'applique sans exception aux employés de CM TRADING SRL et à toutes les personnes qui, directement ou indirectement, de manière permanente ou temporaire, établissent toute forme de relation de collaboration ou de coopération dans le cadre des activités de la Société, à savoir :

- Les organes sociaux, le conseil d'administration et, en général, les organes de direction dans toute action relative à la gestion de l'entreprise ;
- Le personnel employé (direction et personnel opérationnel) ;
- Les sous-traitants et collaborateurs externes (y compris les bénévoles et les stagiaires) ;
- Les fournisseurs de biens et de services (y compris les consultants et les professionnels indépendants) ;
- Les parties prenantes en général.

Ces parties sont tenues de connaître le contenu du Code, de contribuer à sa mise en œuvre et à la diffusion des principes qui y sont développés, en promouvant le respect de ceux-ci également de la part de tous ceux avec qui elles entretiennent des relations (clients, fournisseurs, consultants, etc.).

Les règles contenues dans le Code complètent le comportement que les destinataires sont tenus d'observer en vertu des lois civiles et pénales applicables et des obligations prévues par les conventions collectives de travail.

En aucun cas, la conviction d'agir dans l'intérêt de l'organisation ne peut justifier l'adoption d'un comportement contraire aux principes énoncés dans le présent Code.

Les destinataires du Code d'Éthique sont donc tenus de se conduire conformément aux principes définis et consignés dans le Code lui-même, sur la base des principes d'honnêteté, d'intégrité, de transparence, de légalité, de clarté et de respect mutuel, en sachant que la Société a mis en place un système disciplinaire pour sanctionner le non-respect de ces principes dans les formes et modalités permises par les lois et contrats applicables.

Les destinataires s'engagent à coopérer activement aux activités de vérification — tant internes qu'externes — conformément aux réglementations en vigueur et aux procédures internes.

Outre l'accomplissement des obligations générales de loyauté, d'intégrité et d'exécution de bonne foi du contrat de travail, les employés de CM TRADING SRL doivent s'abstenir d'exercer des activités concurrentes à celles de la Société, respecter les règles de l'entreprise et se conformer aux préceptes du Code. Ils doivent éviter les situations et/ou les activités pouvant engendrer des conflits d'intérêts avec ceux de CM TRADING SRL ou pouvant interférer avec leur capacité à prendre des décisions impartiales, dans le meilleur intérêt de la Société.

2. RÉFÉRENCES

Le présent document fait référence aux exigences suivantes :

- Norme UNI EN ISO 9001:2015 « Systèmes de Management de la Qualité – Exigences » ;
- UNI EN ISO 14001:2015 « Systèmes de Management Environnemental – Exigences et lignes directrices pour son utilisation » ;
- UNI EN ISO 14001:2018 « Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail – Spécification » ;
- Décret législatif du 8 juin 2001 n° 231 sur la responsabilité administrative des personnes morales ;
- Décret législatif n° 81 du 9 avril 2008 sur la protection de la santé et de la sécurité au travail et ses modifications ultérieures ;
- Décret législatif 106/09 – Dispositions complémentaires et correctives du D.Lgs 81/08 ;
- Décret législatif 152/2006 – Texte Unique Environnemental et modifications ultérieures ;



- Règlement RGPD (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel ;
- Loi du 30 novembre 2017, n° 179, sur la protection des lanceurs d'alerte ;
- Loi n° 167 du 20 novembre 2017, prévoyant l'inclusion parmi les infractions du D.Lgs 231/2001 du délit d'incitation au racisme et à la xénophobie ;
- Loi du 09/01/2019 n° 3 portant mesures de lutte contre les crimes contre l'administration publique.

3. TERMES ET DÉFINITIONS

Les acronymes utilisés dans le présent document sont définis comme suit :

- IT : acronyme de Information Technology (technologies de l'information) ;
- MOG : acronyme de Modèle d'Organisation et de Gestion conformément au D.Lgs. 231/01 ;
- ODV : acronyme d'Organisme de Surveillance conformément au D.Lgs. 231/01.

Les termes utilisés dans le présent document sont définis comme suit :

- Modèle d'Organisation, de Gestion et de Contrôle : système d'autodiscipline d'entreprise adopté par la Société, dont l'application est soumise au contrôle d'un Organisme de Surveillance ;
- Organisation : ensemble de personnes et de moyens, avec des responsabilités, des autorités et des interrelations définies (ISO 9000, point 3.3.1) ;
- Organisme de Surveillance : organe collégial doté d'autonomie et d'indépendance par rapport aux organes de gestion de la Société ;
- Employés : tous les salariés de CM TRADING SRL ;
- Collaborateurs : toutes les personnes agissant au nom et/ou pour le compte de CM TRADING SRL ;
- Clients/Usagers : toutes les personnes qui, pour diverses raisons, accèdent aux services fournis par CM TRADING SRL ;
- Fournisseurs : contreparties contractuelles de CM TRADING SRL, telles que des prestataires de services, des sous-traitants, des techniciens ;
- CCNL : conventions collectives de travail applicables à CM TRADING SRL ;
- Politique : orientation formalisée par la direction de l'entreprise sur des domaines ou thématiques de gestion spécifiques ;
- Procédure : manière spécifiée d'accomplir une activité ou un processus (ISO 9000, point 3.4.5) ;
- Processus : ensemble d'activités corrélées ou interactives qui transforment des éléments d'entrée en éléments de sortie (ISO 9000, point 3.4.1) ;
- Structure organisationnelle : ensemble de responsabilités, d'autorités et d'interrelations entre les personnes (ISO 9000, point 3.3.2).

4. PRINCIPES ÉTHIQUES : PARTIE GÉNÉRALE

Dans la prestation de ses services, CM TRADING SRL est guidée par les principes éthiques suivants, dont elle exige le respect de la part de toutes les parties impliquées dans ses activités.

CM TRADING SRL exerce ses activités dans le respect des réglementations européennes, nationales et internationales, en rejetant la corruption et toute pratique illégale. Aucun comportement contraire à la législation en vigueur, au présent Code d'Éthique ou aux réglementations régionales, effectué par les organes de gouvernance, la direction et, en général, tous les employés et collaborateurs dans l'exercice de leurs fonctions ou missions, même motivé par la poursuite d'un intérêt ou d'un bénéfice de l'entreprise, ne peut être considéré comme toléré ou justifié, et entraînera l'adoption de sanctions.

4.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LES RELATIONS PERSONNELLES

4.1.1 PRINCIPE DE CENTRALITÉ DE LA PERSONNE

Tous les opérateurs de l'entreprise doivent adopter le respect de la personne humaine comme valeur centrale et prioritaire de toutes leurs activités. Cela s'applique particulièrement aux droits inaliénables reconnus à celle-ci, tels que la liberté, la dignité, le développement personnel et le respect des convictions religieuses.

4.1.2 PRINCIPE DE REJET DE TOUTE DISCRIMINATION ET D'INCITATION AU RACISME ET À LA XÉNOPHOBIE

Tous les opérateurs de l'entreprise, dans toutes leurs relations avec leurs parties prenantes (clients, personnel, fournisseurs, communauté locale, institutions), doivent éviter tout type d'attitude discriminatoire relative à l'âge, au sexe, à l'état de santé, à la nationalité, à la race, aux convictions religieuses, aux opinions politiques ou aux différents modes de vie.

4.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LES RELATIONS PROFESSIONNELLES

4.2.1 PRINCIPE D'INTÉGRITÉ

Tous les opérateurs de l'entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent systématiquement et rigoureusement respecter les principes d'honnêteté, de moralité, d'équité et de bonne foi. Aucun opérateur



de l'entreprise ne peut déroger à ce qui précède ni en faire déroger d'autres, même si cela se traduirait par un avantage ou un intérêt évident pour la Société.

4.2.2 PRINCIPE DE LÉGALITÉ

Tous les opérateurs de l'entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent systématiquement et rigoureusement respecter les lois et règlements en vigueur en Italie et dans la Région du Latium. Tous les opérateurs de l'entreprise doivent fermement refuser tout comportement susceptible de favoriser ou de faciliter des pratiques propres à toute culture ou religion qui s'opposent aux normes d'ordre public reconnues par l'État. Aucun opérateur ne peut déroger à ce qui précède ni en faire déroger d'autres, même si cela se traduirait par un avantage ou un intérêt évident pour la Société.

4.2.3 PRINCIPE DE PROFESSIONNALISME

Tous les opérateurs de l'entreprise, dans l'exercice de leurs fonctions, doivent systématiquement et rigoureusement respecter les principes de professionnalisme, en accomplissant leurs missions dans des conditions d'efficacité, d'efficacité et d'économie, grâce à la meilleure utilisation des ressources et du temps mis à leur disposition, dans le respect des exigences d'intégrité et de légalité. Tous les opérateurs doivent traiter les clients/usagers, le personnel, les fournisseurs, les bénévoles, la communauté environnante et les institutions qui la représentent, ainsi que tout tiers avec lequel ils sont en contact à titre professionnel, avec honnêteté, intégrité, impartialité et sans préjugés.

4.2.4 PRINCIPE DE CONFIDENTIALITÉ

CM TRADING SRL garantit la confidentialité des données en sa possession et s'engage à traiter les données à caractère personnel conformément aux dispositions légales applicables. Tous les opérateurs de l'entreprise sont également tenus de ne pas divulguer d'informations confidentielles à des fins sans rapport avec l'exercice des activités typiques.

4.2.5 PRINCIPE DE RESPONSABILITÉ ENVERS LA COMMUNAUTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

CM TRADING SRL s'engage à poursuivre ses objectifs dans le plein respect de la communauté locale dans laquelle elle opère. Cela s'applique à toutes les activités, même celles exercées en dehors de ses locaux. La Société considère l'environnement comme un bien primaire mis à la disposition de la collectivité ; à cette fin, elle s'engage à effectuer un suivi constant de l'impact environnemental de ses activités et à adopter des programmes visant à la réduction constante des consommations énergétiques.

4.2.6 PRINCIPE DE TRANSPARENCE ET D'EXHAUSTIVITÉ DE L'INFORMATION

CM TRADING SRL, par le biais de ses organes sociaux et en tout cas par le biais de ses membres et collaborateurs, est tenue de fournir à ses interlocuteurs des informations transparentes, complètes, claires et véridiques. Elle promeut donc la coopération entre son personnel et ses interlocuteurs, afin d'atteindre la transparence maximale des informations émanant de l'organisation.

5. PRINCIPES ÉTHIQUES : PARTIE SPÉCIALE

Sur la base des principes éthiques de portée générale décrits ci-dessus, les principes éthiques applicables aux principaux domaines de la gestion d'entreprise sont exposés ci-après. Ces principes sont à leur tour articulés, pour les aspects plus opérationnels, dans des politiques d'entreprise spécifiques ou des règlements internes.

5.1 GESTION ADMINISTRATIVE

5.1.1 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA TENUE DES REGISTRES COMPTABLES

Tous les opérateurs administratifs sont tenus d'enregistrer avec promptitude, fidélité et exactitude chaque opération de nature économique, financière et patrimoniale, dans le respect des principes comptables et des réglementations civiles et fiscales en vigueur, afin d'assurer la transparence comptable maximale vis-à-vis des parties prenantes, des tiers et des organismes externes compétents, et d'éviter l'apparition d'écritures fausses, trompeuses ou fallacieuses. Les activités administratives et comptables doivent être réalisées à l'aide d'outils et de procédures informatiques actualisés qui optimisent l'efficacité, l'exactitude, l'exhaustivité et la conformité aux principes comptables, ainsi que les contrôles nécessaires sur la légitimité, la cohérence et l'adéquation des processus décisionnels, d'autorisation et opérationnels de la Société.

5.1.2 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Tous les opérateurs administratifs sont tenus de coopérer avec les commissaires aux comptes ou les organismes de contrôle d'entreprise assimilés de manière loyale, transparente et objective. Aucun opérateur de l'entreprise n'est autorisé à, ni ne peut autoriser, des comportements qui empêcheraient en la forme ou dans les faits l'exécution des tâches propres aux organes de contrôle. Les résultats comptables et financiers annuels doivent être mis à la disposition de tiers conformément aux obligations légales.

5.2 GESTION DES RESSOURCES FINANCIÈRES

5.2.1 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA GESTION DE LA TRÉSORERIE



Tous les opérateurs administratifs sont tenus de garantir le maintien de la traçabilité des encaissements et paiements effectués grâce à l'utilisation correcte des instruments mis à disposition par la Société et à l'application correcte des procédures comptables. Tous les opérateurs administratifs sont tenus d'opérer, à différents niveaux de responsabilité, de manière à éviter l'utilisation d'espèces pour les opérations d'encaissement et de paiement.

5.3 GESTION DES RESSOURCES MATÉRIELLES

5.3.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS L'UTILISATION DES BIENS INSTRUMENTAUX

Tous les opérateurs de l'entreprise doivent utiliser les biens instrumentaux qui leur sont assignés exclusivement aux fins du service auquel ils sont destinés et dans le respect strict des mesures de sécurité qui leur sont associées. Aucun opérateur n'est autorisé à déroger à cette disposition ni à en faire déroger d'autres, même si cela se traduisait par un intérêt ou un avantage évident pour la Société. Tous les opérateurs doivent conserver les biens instrumentaux qui leur sont confiés conformément aux principes de bonne diligence.

5.3.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS L'UTILISATION DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Tous les opérateurs de l'entreprise doivent respecter les politiques de sécurité appropriées pour la gestion et l'utilisation des ressources de Technologie de l'Information qui leur sont assignées (ordinateurs de bureau et portables, logiciels, périphériques, comptes de messagerie, accès à Internet et aux systèmes externes à la Société, etc.). Aucun opérateur n'est autorisé à déroger à cette disposition ni à en faire déroger d'autres, même si cela se traduisait par un intérêt ou un avantage évident pour la Société.

5.3.3 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS L'UTILISATION D'ŒUVRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tous les opérateurs de l'entreprise doivent utiliser les œuvres protégées par des droits de propriété intellectuelle (licences) dans le respect de ces droits (livres, publications, logiciels, bases de données, etc.). Aucun opérateur n'est autorisé à déroger à cette disposition ni à en faire déroger d'autres, même si cela se traduisait par un intérêt ou un avantage évident pour la Société.

5.4 GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

5.4.1 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LE RECRUTEMENT ET LA SÉLECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Les ressources humaines sont un facteur indispensable à l'existence, au développement et au succès de toute entreprise. Pour cette raison, la Société protège et valorise les ressources humaines afin d'améliorer et d'enrichir la richesse et la compétitivité des compétences de chaque collaborateur. Tous les opérateurs chargés du recrutement doivent se conformer uniquement au critère de la meilleure correspondance entre les profils des candidats et les spécifications du poste, dans le strict respect du principe d'égalité des chances, sans distinction de sexe, de race, de religion, de conviction politique, d'appartenance syndicale, de zone de résidence ou de domicile, ou de nationalité.

5.4.2 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA RELATION DE TRAVAIL

Tous les opérateurs chargés d'établir la relation de travail avec les ressources humaines doivent fournir au nouvel employé, avec transparence, exactitude et précision, des informations relatives à : les caractéristiques de la fonction professionnelle assumée et les tâches qui en découlent ; les éléments législatifs spécifiquement liés au rôle exercé ; et les aspects rémunérateurs.

5.4.3 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES

Tous les opérateurs investis d'un pouvoir de coordination hiérarchique ou fonctionnelle des ressources humaines qui leur sont assignées doivent gérer la relation de collaboration avec leurs subordonnés dans le strict respect de l'intégrité morale des individus et en refusant toute forme de discrimination. Sont notamment considérés comme intolérables :

- Les menaces, pressions psychologiques ou simplement les demandes induisant les ressources humaines sous leur coordination à des comportements illicites, discriminatoires ou préjudiciables, même exercés dans l'intérêt ou au bénéfice de la Société ;
- Tout acte de violence physique, psychologique ou morale (« mobbing ») et tout comportement ou demande de comportement impliquant la violation du présent Code d'Éthique ;
- La sollicitation aux ressources humaines sous leur coordination, transmise comme un acte obligatoire, de prestations, de faveurs personnelles ou de tout comportement constituant une violation du présent Code d'Éthique.

L'organisation exige que dans les relations ne se produise pas :

a) Harcèlement sur le lieu de travail :

- Création d'un environnement de travail intimidant, hostile ou d'isolement pour des personnes ou des groupes de travailleurs ;
- Interférence injustifiée dans l'exécution des prestations de travail d'autrui ;



- Obstacles aux perspectives de travail individuelles pour des raisons de concurrence personnelle.

b) Abus de substances alcooliques ou stupéfiantes :

Les comportements suivants sont absolument interdits et seront considérés comme une prise de risque consciente :

- Fournir des services sous l'influence d'un abus d'alcool, de stupéfiants ou de substances à effet similaire ;
- Consommer ou céder à quelque titre que ce soit des substances stupéfiantes pendant la prestation de travail.

c) Tabac :

Conformément à la réglementation en vigueur, il est interdit de fumer sur les lieux de travail.

5.4.4 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR L'ÉVALUATION DES RESSOURCES HUMAINES

Tous les opérateurs chargés d'évaluer les performances et les potentiels de croissance pour la carrière des ressources humaines doivent adhérer aux principes de méritocratie, de transparence, d'équité et d'objectivité dans l'évaluation de la réalisation des objectifs assignés, afin de garantir à tous les mêmes opportunités de développement professionnel et de carrière.

5.4.5 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA FOURNITURE DE FORMATION ET D'INSTRUCTION

Tous les opérateurs chargés, directement ou indirectement, d'identifier les besoins de formation des ressources humaines doivent évaluer les besoins de formation au regard d'exigences objectives, orientées par ordre de priorité vers : le respect des exigences réglementaires (obligatoires et techniques) ; l'amélioration de la qualité des services fournis par la Société à ses clients ; et le développement du potentiel professionnel des individus.

5.4.6 PRINCIPES ÉTHIQUES POUR LA GESTION DES RELATIONS AVEC DES TIERS

Il est interdit à tous les opérateurs de l'entreprise de recevoir ou d'accepter des cadeaux, des gratifications ou des présents de toute nature dont la valeur économique est plus que symbolique, de la part de fournisseurs, d'usagers ou d'autres entités avec lesquels ils entrent en contact au nom ou pour le compte de la Société. Il n'est pas permis de poursuivre des intérêts personnels au détriment des intérêts de l'entreprise, ni de faire un usage personnel non autorisé des biens de l'entreprise.

5.5 GESTION EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

5.5.1 PRINCIPES ÉTHIQUES ET RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ

La Société protège l'intégrité psychophysique de ses collaborateurs, les conditions de travail respectueuses de la dignité individuelle et les environnements de travail sûrs et sains. Chaque décision de l'entreprise en matière de santé et sécurité au travail doit tenir compte des principes et critères fondamentaux suivants :

- Éviter les risques ;
- Évaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- Combattre les risques à la source ;
- Adapter le travail à la personne ;
- Tenir compte du degré d'évolution de la technique ;
- Remplacer ce qui est dangereux par ce qui ne l'est pas ou l'est moins ;
- Donner la priorité aux mesures de protection collective sur les mesures individuelles ;
- Promouvoir une culture du bien-être au sein de l'entreprise.

La Société programme la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre la technique, l'organisation, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs environnementaux. La Société s'engage à diffuser et consolider une culture de la sécurité parmi tous ses employés/collaborateurs, en développant la conscience des risques et en promouvant des comportements responsables de tous.

5.6 GESTION ENVIRONNEMENTALE

5.6.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES ASPECTS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

L'environnement est un bien primaire de la communauté que CM TRADING SRL souhaite contribuer à préserver. À cette fin, elle programme ses activités en recherchant un équilibre entre les initiatives économiques et les besoins environnementaux, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables, en apportant la coopération maximale aux autorités publiques compétentes. Tous les opérateurs de l'entreprise doivent systématiquement, ponctuellement et rigoureusement respecter les prescriptions réglementaires en matière d'environnement. Aucun opérateur n'est autorisé à déroger à ce qui précède ni à en faire déroger d'autres, même si cela se traduirait par un avantage ou un intérêt évident pour la Société.

5.7 GESTION DE L'INFORMATION



Toutes les informations et autres éléments relatifs aux activités de la Société, dont les destinataires ont connaissance ou possession en relation avec leur relation professionnelle, sont strictement confidentiels et propriété exclusive de CM TRADING SRL. La Société garantit la confidentialité dans le traitement des données en se dotant des mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le Règlement UE 679/2016 RGPD.

5.7.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES DE TIERS

Tous les opérateurs de l'entreprise (responsables de la protection des données et personnes autorisées au traitement) qui, dans l'exercice de leurs fonctions, traitent des données à caractère personnel de tiers conformément au Règlement UE 679/2016 « RGPD » doivent systématiquement et rigoureusement se conformer aux finalités du traitement. Aucun opérateur n'est autorisé à déroger à ce qui précède ni à en faire déroger d'autres, même si cela se traduirait par un avantage ou un intérêt évident pour la Société.

5.7.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES DONNÉES DE L'ENTREPRISE

Tous les opérateurs de l'entreprise qui, dans l'exercice de leurs fonctions, traitent des données de l'entreprise sous toute forme (papier, électronique) ou de toute nature doivent systématiquement se conformer aux dispositions de l'entreprise afin de garantir l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

5.7.3 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS L'UTILISATION DES SYSTÈMES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques et télématiques sont un outil fondamental pour l'exercice correct et la compétitivité de l'entreprise. Toute information résidant dans les systèmes informatiques et télématiques de l'entreprise, y compris les courriers électroniques, est propriété de la Société et doit être utilisée exclusivement pour le développement des activités de l'entreprise. L'accès aux systèmes et programmes informatiques doit se faire dans le respect des droits des tiers sur ces systèmes et programmes, en utilisant exclusivement des procédures et clés d'accès légitimes.

5.8 GESTION DES RELATIONS AVEC LES USAGERS

CM TRADING SRL et tous ses collaborateurs doivent orienter leur activité, telle que définie dans la politique qualité, vers la satisfaction et la protection de leurs clients, en portant attention aux demandes susceptibles de favoriser une amélioration de la qualité des services. Tous les opérateurs de l'entreprise doivent notamment adopter un comportement conforme aux principes suivants : égalité et équité, impartialité, centralité de la personne, continuité, qualité de vie, autonomie de la personne, participation, droit de choix, relation avec le territoire, efficacité et efficience.

5.8.1 RELATIONS AVEC LES EMPLOYÉS

La Société assure la diffusion la plus large possible du Code d'Éthique parmi les employés. CM TRADING SRL sélectionne et recrute les employés avec une impartialité, une autonomie et une indépendance de jugement absolues. Les employés sont tenus de : s'abstenir de comportements contraires aux règles du Code d'Éthique et d'en exiger le respect ; se référer à leurs supérieurs ou aux fonctions appropriées si des clarifications sont nécessaires sur les modalités de leur application ; signaler promptement aux supérieurs toute information relative à des violations possibles du Code d'Éthique ou toute demande de violation qui leur aurait été faite ; coopérer à la vérification des violations possibles.

5.8.2 ALERTE PROFESSIONNELLE (WHISTLEBLOWING)

Les employés sont donc tenus de signaler à l'Organisme de Surveillance et/ou à la direction toute violation du Code d'Éthique dont ils ont connaissance. L'employé qui, dans l'intérêt de l'intégrité de l'organisation, signale à l'ODV, ou à l'Autorité Nationale Anticorruption (ANAC), ou dépose une plainte auprès de l'autorité judiciaire ordinaire ou comptable, des comportements illicites dont il a eu connaissance en raison de sa relation de travail, ne peut être sanctionné, rétrogradé, licencié, muté ou soumis à aucune autre mesure organisationnelle ayant des effets négatifs, directs ou indirects, sur ses conditions de travail. Tout signalement infondé effectué de mauvaise foi dans le but de nuire à des collègues et/ou collaborateurs sera considéré comme une infraction et sanctionné disciplinairement.

5.8.3 RELATIONS AVEC LES COLLABORATEURS ET LES CONSULTANTS

CM TRADING SRL sélectionne et recrute les collaborateurs et consultants avec une impartialité, une autonomie et une indépendance de jugement absolues. Les comportements contraires aux principes exprimés dans le Code d'Éthique peuvent être considérés comme un manquement grave aux obligations de rectitude et de bonne foi dans l'exécution du contrat, et comme juste cause de résiliation des relations contractuelles.

5.8.4 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA FOURNITURE DES SERVICES

Tous les opérateurs de l'entreprise doivent fournir les services relevant de leur compétence dans l'intérêt ou au bénéfice des clients, conformément aux prescriptions réglementaires impératives et contractuelles.

5.9 GESTION DES RELATIONS AVEC LES FOURNISSEURS



Les relations avec les fournisseurs de CM TRADING SRL, y compris les contrats financiers et de conseil, sont régies par les règles du présent Code et font l'objet d'un suivi constant et attentif de la part de la Société. La sélection des fournisseurs et la détermination des conditions d'achat doivent être fondées sur une évaluation objective de la qualité et du prix des biens et services offerts. Aucun contrat clairement et excessivement défavorable pour le fournisseur ne doit être conclu. Aucun fournisseur ne doit être préféré à un autre en raison de relations personnelles, de favoritisme ou d'autres avantages. Les gestes de courtoisie commerciale tels que les cadeaux ou les formes d'hospitalité ne sont permis que lorsqu'ils sont de valeur modique et ne peuvent être interprétés comme visant à obtenir indûment un traitement de faveur.

5.10 GESTION DES RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

Dans ses relations avec l'Administration Publique (ci-après également « AP »), CM TRADING SRL accorde une attention particulière à chaque acte, comportement ou accord, de manière à ce qu'ils soient inspirés par la transparence, l'intégrité et la légalité les plus absolues.

5.10.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES OFFRES ET DEMANDES DE FAVEURS

Il n'est pas permis aux opérateurs de l'entreprise d'offrir ou de promettre à des personnes appartenant à l'Administration Publique ou à leurs familles des avantages économiques, de l'argent ou d'autres biens susceptibles d'être destinés à obtenir directement ou indirectement des actes ou des omissions d'actes dans l'intérêt ou au bénéfice de la Société. Il n'est pas permis aux opérateurs de l'entreprise d'accepter des demandes de faveurs ou d'autres avantages de la part de personnes appartenant à l'Administration Publique.

5.10.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LA SOCIÉTÉ

La Société agit dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Au cours des négociations, demandes ou relations avec l'Administration Publique, tous les opérateurs de l'entreprise ne doivent pas adopter directement ou indirectement des comportements susceptibles d'influencer de manière incorrecte la décision de la contrepartie.

5.10.3 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LA MAGISTRATURE ET LES AUTORITÉS DE POLICE JUDICIAIRE

Tout le personnel de l'entreprise appelé à coopérer avec la magistrature d'instruction et les autorités de police judiciaire doit fournir avec promptitude, exhaustivité, précision et véracité les informations en sa possession, avec une référence particulière aux éventuels témoignages qui lui seraient demandés.

5.11 GESTION DES RELATIONS AVEC LES PARTIES PRENANTES

CM TRADING SRL considère le développement éthique des activités comme un objectif primaire ; la Société est consciente que la bonne réalisation de cet objectif primaire conduit à la création de valeur pour la sensibilisation de toutes les parties prenantes. Tout le personnel de l'entreprise doit donc orienter son action vers la poursuite de cet objectif.

5.12 GESTION DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS EXTERNES

5.12.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES PARTIS ET ASSOCIATIONS POLITIQUES

Aucun opérateur de l'entreprise n'est autorisé à promettre ou à accorder des faveurs, y compris des financements sous forme directe ou indirecte, à des partis politiques italiens ou étrangers, ou à leurs représentants et candidats.

5.12.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES ORGANISATIONS SYNDICALES

Aucun opérateur de l'entreprise n'est autorisé à promettre ou à accorder des faveurs, y compris des financements sous forme directe ou indirecte, à des organisations syndicales ou à leurs représentants et candidats.

5.12.3 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS À BUT NON LUCRATIF

CM TRADING SRL considère le dialogue avec les Associations présentes sur le territoire comme étant d'une importance fondamentale, en leur reconnaissant le droit d'être informées et de représenter leur point de vue. Tous les opérateurs de l'entreprise appelés à gérer des demandes d'octroi de financements ou de versement d'avantages à des entités à but non lucratif doivent systématiquement et rigoureusement se conformer aux politiques de l'entreprise.

5.12.4 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DES RELATIONS AVEC LES BIENFAITEURS

Tous les opérateurs de l'entreprise appelés à gérer des offres ou legs en faveur de la Société de la part de bienfaiteurs doivent gérer ces offres et les démarches connexes dans le respect rigoureux et systématique des politiques et procédures de l'entreprise.

5.12.5 GESTION DES RELATIONS AVEC LA CONCURRENCE



CM TRADING SRL croit en la libre et loyale concurrence et aligne ses actions sur l'obtention de résultats compétitifs qui récompensent la capacité, l'expérience et l'efficacité. Toute action visant à fausser les conditions de la concurrence loyale est contraire à la politique de l'entreprise et est interdite.

5.13 GESTION DE LA COMMUNICATION EXTERNE

5.13.1 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DE LA COMMUNICATION AVEC DES TIERS

Tous les contacts avec les médias doivent être maintenus exclusivement par l'Assemblée des Associés et le Président du Conseil d'Administration. En aucun cas il n'est permis de divulguer des nouvelles ou des commentaires faux ou tendancieux.

5.13.2 PRINCIPES ÉTHIQUES DANS LA GESTION DE LA COMMUNICATION AVEC LES MÉDIAS

L'information en direction des médias doit être précise, coordonnée et cohérente avec les principes et les politiques de l'entreprise, doit respecter les lois, les normes et les pratiques de conduite professionnelle ; elle doit être réalisée avec clarté et transparence. Il est absolument interdit à tous les opérateurs de l'entreprise de divulguer de fausses informations.

5.14 GESTION DES CADEAUX, PRÉSENTS ET AVANTAGES

Aucune forme de cadeau pouvant être interprétée comme excédant les pratiques commerciales ou de courtoisie normales, ou en tout cas visant à obtenir un traitement de faveur, n'est admise. Toute forme de cadeau à des fonctionnaires publics ou à leurs familles susceptible d'influencer leur indépendance de jugement est absolument interdite à tous les opérateurs de l'entreprise. Les cadeaux offerts à des tiers doivent être de valeur modique, dûment documentés et doivent être notifiés au Président du Conseil d'Administration.

6. GESTION DU CODE D'ÉTHIQUE

6.1 COMMUNICATION ET SENSIBILISATION

6.1.1 COMMUNICATION

La Société a planifié un processus spécifique pour la communication du Code d'Éthique à tous les opérateurs de l'entreprise (employés et collaborateurs externes) qui en sont les destinataires. Le Code d'Éthique est disponible au sein de la Société pour consultation par toutes les parties prenantes.

6.1.2 SENSIBILISATION

La Société a planifié un processus spécifique pour garantir la sensibilisation continue et systématique des opérateurs de l'entreprise quant à la bonne application du Code d'Éthique lui-même. Cela vise à développer, maintenir et accroître la conscience des opérateurs de l'entreprise quant à l'inacceptabilité de tout comportement visant à violer les principes établis par le Code d'Éthique.

6.2 APPLICATION

Afin de garantir la bonne application des principes exprimés par le présent Code d'Éthique, la Société définit des protocoles d'utilisation opérationnelle spécifiques sous forme de politiques, de procédures, d'instructions, de directives et de règlements.

6.2.1 POLITIQUES D'ENTREPRISE

La Société informe ses politiques de gestion par les principes exprimés par le présent Code d'Éthique, avec une référence particulière aux domaines de gestion suivants :

- Politiques pour la gestion de la qualité ;
- Politiques pour la gestion de la santé et de la sécurité au travail ;
- Politiques pour la gestion de la sécurité de l'information ;
- Politiques pour la gestion des services de Technologie de l'Information ;
- Politiques pour la gestion de l'environnement.

6.2.2 PLANIFICATION DES PROCESSUS D'ENTREPRISE

La Société planifie les principaux processus de gestion afin de garantir leur bonne gouvernance dans le respect des principes exprimés par le présent Code d'Éthique. Par la planification des processus individuels, la Société définit : les prescriptions réglementaires applicables, les objectifs poursuivis en matière de prévention du risque de violations du Code d'Éthique, les procédures applicables, les instructions opérationnelles ou règlements, les enregistrements, les ressources humaines impliquées et les ressources d'infrastructure utilisées.

6.3 VÉRIFICATION

6.3.1 AUDIT

La Société a planifié un processus spécifique pour la réalisation d'audits destinés à vérifier la bonne application du Code d'Éthique en tant que partie intégrante du MOG adopté. La fonction responsable des audits est identifiée en l'Organisme de Surveillance.

6.3.2 SUIVI

Le suivi du respect du Code d'Éthique incombe à tous les opérateurs de l'entreprise pour la partie relevant de leur compétence. En particulier : il incombe au Président du Conseil d'Administration de veiller à la



bonne acceptation par les opérateurs de l'entreprise des principes exprimés par le présent Code d'Éthique ; il incombe à l'Organisme de Surveillance d'assister opérationnellement et techniquement la Direction dans l'activité de surveillance.

6.4 VIOLATIONS ET SANCTIONS

6.4.1 NOTIFICATION DES VIOLATIONS DU CODE D'ÉTHIQUE

La Société a planifié un processus spécifique pour garantir que les violations (même hypothétiques ou potentielles) des principes exprimés par le Code d'Éthique soient systématiquement et ponctuellement portées à l'attention de l'Organisme de Surveillance. Il incombe à l'Organisme de Surveillance d'enquêter sur le bien-fondé de la notification de violation, en entendant éventuellement les motivations du notifiant et du responsable de la violation dénoncée.

6.4.2 MESURES DISCIPLINAIRES EN CAS DE VIOLATIONS

Les dispositions contenues dans le présent Code d'Éthique constituent une partie intégrante des obligations contractuelles assumées par les employés, les collaborateurs et les fournisseurs. Les violations des principes qui y sont énoncés portent atteinte à la relation de confiance existante et entraînent des mesures proportionnées. Pour les employés, les mesures adoptées suivent les procédures disciplinaires définies par la convention collective nationale applicable, et peuvent consister en un simple avertissement ou blâme, en une suspension sans rémunération, en une rétrogradation ou, dans les cas les plus graves, en un licenciement.

6.5 AMÉLIORATION

Le Code d'Éthique est soumis au cycle d'amélioration continue en fonction de : variations significatives dans la structure sociétaria, organisationnelle et infrastructurelle de l'entreprise ; variations significatives dans le cadre réglementaire de référence ; variations du profil de risque de l'entreprise ; survenance d'incidents et de non-conformités à la suite de violations actuelles et potentielles du Code d'Éthique. L'Organisme de Surveillance émet des avis contraignants relatifs à l'adéquation du Code d'Éthique.

Note art. 2104 (Diligence du prestataire de travail) : Le prestataire de travail doit faire preuve de la diligence requise par la nature de la prestation due, l'intérêt de l'entreprise et l'intérêt supérieur de la production nationale. Il doit en outre observer les dispositions pour l'exécution et la discipline du travail dispensées par l'employeur et ses collaborateurs dont il dépend hiérarchiquement.

Note art. 2105 (Obligation de fidélité) : Le prestataire de travail ne doit pas traiter d'affaires, pour son propre compte ou pour celui de tiers, en concurrence avec l'employeur, ni divulguer des informations relatives à l'organisation et aux méthodes de production de l'entreprise, ou en faire usage de manière susceptible de lui causer un préjudice.

Gruppo CMT è un marchio di C.M.Trading S.r.l. | Tel: +39068125553 | Fax: +39068860148
www.gruppocmtrading.it | marketing@cmtrading.it